

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

-----

COMMUNE DE BRENNILIS

-----

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant Réglementation du régime de priorité au carrefour entre l'ancienne voie ferrée (« la Ligne ») et la RD 36 en face de la propriété dite « Maison Coadour » par la mise en place d'une signalisation dite « stop »

### LE MAIRE DE BRENNILIS,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code rural et notamment les articles L 161-5 et R 161-5;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, et R 415-9 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre l'ancienne voie ferrée (« la Ligne ») et la RD 36 en face de la propriété dite « Maison Coadour »,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre l'ancienne voie ferrée (« la Ligne ») et la RD 36 en face de la propriété dite « Maison Coadour », la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur l'ancienne voie ferrée (« la Ligne ») devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD 36 en face de la propriété dite « Maison Coadour », et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Brennilis.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Quimper dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : M. le Maire de la commune de Brennilis, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est envoyée.

Brennilis, le 27 décembre 2010

Le Maire,

Jean-Victor Gruat